



Saint-Prex, le 11 février 2021/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 10 février 2021, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'autoriser la Municipalité à acquérir par expropriation la conduite d'eaux claires à la route de Morges, à procéder aux travaux d'adaptation et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme globale de Fr. 330'500.00;
- de refuser d'accorder le crédit nécessaire à la Municipalité pour entreprendre la sécurisation du chemin des écoliers, l'aménagement de la liaison mobilité douce entre le secteur Warnery, secteur des collèges du Cherrat, de Sous-Allens et la RC60, ainsi que le remplacement de la conduite d'eau potable.

Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un référendum.

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre le remplacement de la conduite d'eau potable, le renouvellement de l'éclairage public et les travaux de marquage à l'avenue de Taillecou, ainsi que la pose d'un tube PE en attente pour le projet de panneaux solaires sur le centre culturel et sportif du Vieux-Moulin et de lui accorder les crédits nécessaires, soit respectivement les sommes de Fr. 219'500.00, Fr. 79'800.00 et de Fr. 33'700.00.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum, conformément à l'article 107 de la LEDP. Il doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal